

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la recréation du lit d'un cours d'eau sur la parcelle D15

Commune de GENNETINES

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 25 octobre 2023, présenté par Bernard Vernier, enregistré sous le n°0100032508 et relatif à la recréation du lit d'un cours d'eau sur la parcelle D15 sur la commune de GENNETINES ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ; Recréation du lit d'un cours d'eau sur la parcelle D15 sur la commune de GENNETINES ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 20/12/2023 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire, le 23/12/2023, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Bernard Vernier, entrepreneur individuel (SIRET n°39077458600031), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Recréation du lit d'un cours d'eau sur la parcelle D15 sur la commune de GENNETINES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés pendant la période d'assec du cours d'eau conformément au dossier de déclaration présenté. Les travaux seront suspendus en cas de reprise de l'écoulement.

La date des travaux sera communiquée au service police de l'eau au minimum une semaine avant le début des travaux.

Article 3 : Caractéristiques techniques du lit

Conformément au dossier déposé, le gabarit du cours d'eau recréé sera le suivant :

- Profondeur maximale : 60 cm
- Largeur : 1 m au fond du lit et 2 m au niveau de la berge.

Les dispositions supplémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- Le lit recréé sera méandrique et non rectiligne, il devra respecter la sinuosité initiale des lieux.
- Les déblais issus des travaux objets de la présente déclaration seront étalés à proximité sur une épaisseur n'excédant pas 20 cm.
- Afin de garantir la pérennité des travaux, dans l'hypothèse où une activité d'élevage serait mise en œuvre sur la parcelle, le lit sera mis en défens après les travaux sur toute la parcelle.
- Les travaux de récréation du lit du cours d'eau devront également permettre de supprimer la chute d'eau en aval de la buse passant sous la RD 194 « route de Lucenay » et de garantir une hauteur de sédimentation minimale au sein de celle-ci.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GENNETINES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de GENNETINES,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de GENNETINES.

Yzeure, le
Pour la Préfète et par délégation

Signé numériquement par PRUVOT
Francis
ND_C=FR_O=MINISTERE EN
CHARGE DE L'AGRICULTURE,
OU=0002 110070018,
SERIALNUMBER=OMESPER:31987,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=fran
cis.pruvot,
E=francis.pruvot@allier.gouv.fr,
CN=PRUVOT Francis
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature juridiquement
valable
Emplacement : l'emplacement de
votre signature ici
Date : 08-01-2024 15:50:47
Foxit Reader Version: 10.0.1